



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 101/2013

PORTANT REGLEMENTATION
DES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS, ORDURES ET DETRITUS
ET DES CONDITIONS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Le Maire de la commune du Castellet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 à L.2224-17,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2 à L.541-6,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 1312-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à la disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès aux déchetteries intercommunales,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour assurer la libre circulation et la sécurité des piétons et des véhicules,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRETE

TITRE I
Dispositions générales

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le service de collecte intercommunal de la Communauté de communes Sud Sainte-Baume et par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, tous papiers, emballages carton ou plastique, bouteilles, canettes et généralement tous objets ou matières animales, végétales ou minérales susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

TITRE II

Dispositions particulières applicables au village médiéval du Castellet

ARTICLE 4 : Le dépôt de containers poubelles, de sacs poubelles à même le sol, de cartons, palettes, déchets, résidus et autres encombrants, est strictement interdit sur l'ensemble des voies et aires publiques et privées, intra et extra muros. De même, le dépôt d'ordures ménagères dans les corbeilles à papiers placées à la disposition du public, est strictement prohibé.

En l'absence de collecte en porte en porte, les ordures ou autres déchets doivent être impérativement déposées aux points d'apports volontaires du parking du Cros du Loup ou du chemin du Cros du Loup, dans les bacs prévus à cet effet. Les encombrants et les déchets doivent être déposés en déchetterie. Les cartons d'emballage doivent être déposés au niveau de la zone de collecte clairement identifiée du parking du cimetière le mercredi à partir de 18 heures, pour y être collectés le vendredi matin à partir de 8 h 00. Tout dépôt à cet endroit en dehors de ces jour et heure est strictement interdit.

TITRE III

Dispositions particulières applicables à la collecte en porte à porte

ARTICLE 5 : Dans les secteurs concernés par la collecte en porte à porte, les bacs de tri sélectif ou d'ordures ménagères doivent être sortis sur la voie publique, la veille de la collecte après 20 heures et rentrés le jour de la collecte avant 13 heures.

-jours de collecte des ordures ménagères secteur nord : mardi, jeudi, samedi

-jours de collecte des ordures ménagères secteur sud : lundi, mercredi, vendredi.

-jour de collecte des bacs de tri sélectif : vendredi

Les bacs doivent être déposés sur les trottoirs ou en bordure immédiate des immeubles ou propriétés et ne doivent en aucun cas provoquer une entrave à la circulation des piétons ou des véhicules.

TITRE IV

Mesures pour faire cesser les dépôts sauvages

ARTICLE 6 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

TITRE V

Sanctions applicables aux contrevenants à l'arrêté

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- contravention de la 1^{ère} classe pour les infractions à l'article R.610-5 du code pénal.
- contravention de la 2^{ème} classe pour les infractions à l'article R.632-1 du code pénal.
- contravention de la 3^{ème} classe pour les infractions au règlement sanitaire départemental.
- contravention de la 4^{ème} classe pour les infractions à l'article R.644-2 du code pénal.
- contravention de la 5^{ème} classe pour les infractions à l'article R.635-8 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.
- deux ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende pour les infractions à l'article L.541-46 du code de l'environnement.

L'article 131-13 du code pénal prévoit les peines suivantes :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe.
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe.
- 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe.
- 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.

ARTICLE 8 : la responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Beausset, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet du Var et affiché en mairie centrale et mairies annexes et publié au registre des arrêtés de la commune du Castellet.

Fait à Le Castellet, le 18 juin 2013

Le Maire,

Gabriel TAMBON

